

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE BALANCE CONNECTÉE

Projet participatif financé par la Région Île-de-France

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Syndicat Interdépartemental des Apiculteurs de Région Parisienne, syndicat professionnel
Sis à Châtillon (92), 74 rue Pierre Brossolette, représenté par sa présidente Marie-Odile Engel,

ci-après le « SIARP »,

ET :

Nom :Prénom :

Adresse :

.....

.....Code postal :Commune :

ci-après le « Bénéficiaire »



PRÉAMBULE

La présente convention (ci-après la « Convention ») s'inscrit dans le programme METEOMIEL IDF de la société Connected Beekeeping (ci-après « CBK ») destiné à mettre à la disposition des apiculteurs des données de miellées aux apiculteurs détenteurs de balances connectées commercialisées par CBK.

Le SIARP souhaite encourager la mise en place d'un réseau de balances connectées permettant de suivre l'évolution des miellées en Île de France, le partage de données de miellées entre apiculteurs et éventuellement fournir des données à des chercheurs dont les travaux peuvent contribuer à protéger l'environnement et éviter le déclin des pollinisateurs (ci-après le « Projet »).

Aux fins de ce Projet collaboratif, le SIARP a acheté à la société CBK 30 balances dont 28 sont mises à disposition des adhérents : Balances pour ruches multiscalaire de CBK ruches Balance plaine - BS4R-SIG-ECO, équipées avec 4 pesons et une mesure de température extérieure (chacune ci-après une « Balance »). Pour cela, le SIARP a bénéficié du concours financier de la Région Île-de-France.

Ces balances sont mises à disposition des adhérents du SIARP sélectionnés par tirage au sort.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la convention est la mise à disposition du Bénéficiaire d'une

balance connectée pour ruches à abeilles selon les dispositions et conditions contenues dans la présente convention.

Article 2 – CONDITIONS DE LA MISE À DISPOSITION

La Convention est conclue intuitu personae et le Bénéficiaire désigné est seul emprunteur de la Balance et titulaire des droits et avantages conférés par la Convention, qu'il ne peut nullement céder, transférer ou sous-louer.

La Balance demeure la propriété du SIARP qui désignera un référent SIARP (le « Référent ») ainsi que son back-up, dont les noms, prénoms et adresses e-mails seront indiqués séparément au Bénéficiaire. La balance connectée est remise au Bénéficiaire telle que reçue par CBK dans sa composition. Tout accessoire autorisé par CBK qui serait ajouté à la Balance sera à la charge de l'adhérent et exclu de la Convention.

Le Bénéficiaire déclare que les conditions ci-après sont remplies à la date de signature de la Convention et s'engage à les respecter pendant toute la durée de validité de la convention.

Le Bénéficiaire, pour être éligible à la mise à disposition, déclare de même :

- Démontrer un intérêt pour le Projet et pleinement s'y investir ;
- Être adhérent au SIARP (depuis au moins 2 années à la date de signature de la Convention) ;
- Avoir une expérience apicole d'au moins 2 années ; et
- Être possesseur d'au moins 4 ruches (1 balance pesant 4 ruches).

Article 3 – MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DU MATÉRIEL

3.1 – Modalités de la mise à disposition du matériel

Après signature de la Convention et remise du dépôt de garantie, la Balance est mise à la disposition du Bénéficiaire, qui s'engage à en prendre livraison en personne.

La Balance lui est remise sur rendez-vous dans les locaux du SIARP situés au Fort du Trou d'Enfer, Marly (Yvelines) dès livraison par CBK. Si la remise au Bénéficiaire de la Balance n'est pas effectuée dans un délai de 3 (trois) jours à compter de la date de rendez-vous promptement pour une raison non justifiée par le Bénéficiaire, le SIARP sera libéré à l'issue d'un délai de 14 jours à compter de la notification de disponibilité adressée par le SIARP de toute obligation de mettre la Balance à la disposition du Bénéficiaire désigné et de faire bénéficier de la mise à disposition un autre Bénéficiaire.

3.2 – Dépôt de garantie

La mise à disposition de la balance connectée emporte le versement d'un dépôt de garantie.

3.2.1 – Montant et envoi du dépôt de garantie

Le Prêt s'effectue contre le dépôt d'une caution par le Bénéficiaire, par chèque à l'ordre du SIARP, équivalente à 90 % de la valeur de la Balance. Le prix de la balance connectée étant de 600 €, le montant fixé du dépôt de garantie est de 540 €.

Ce dépôt de garantie est destiné à couvrir les dommages qui pourraient être causés à la Balance.

Dans le cas de dommages importants et dont le montant des réparations dépasserait le montant du dépôt de garantie, le Bénéficiaire s'engage à en supporter la charge.

Le chèque émanant du Bénéficiaire et dont le montant correspond au dépôt de garantie ne sera pas encaissé par le SIARP et ne le sera qu'en cas de dommage à la Balance, ou de perte, vol ou disparition pour quelque cause que ce soit de la Balance.

Au terme de la première année de mise à disposition de la balance et au terme de chaque année la convention étant reconduite sous réserve par chacune des Parties, le Bénéficiaire remettra au SIARP un nouveau chèque de caution (la date de validité d'un chèque étant de 1 an et 8 jours à compter de la date portée sur le chèque) en remplacement du premier, qui lui sera restitué ou sera détruit à sa demande.

3.2.2 – Restitution du dépôt de garantie

Au retour de la Balance et de non-reconduction de la convention, sous réserve de sa complète restitution et de son bon fonctionnement, le chèque de caution sera détruit ou, à la demande du Bénéficiaire, lui sera restitué.

Article 4 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

En contrepartie de la mise à disposition de la Balance, le Bénéficiaire s'engage, pour toute la durée de la Convention à :

1. avant la remise de la Balance, souscrire un abonnement auprès de CBK sur son site Internet. Il s'agit a minima de l'abonnement

SIGFOX annuel actuellement proposé au prix de 28,80 euros par an ;

2. participer aux séances de formation par visioconférences proposées par CBK ;

3. installer la Balance dès sa réception et la maintenir localisée en Île de France ;

4. répondre aux questions du Référent, justifier auprès de lui de l'assurance souscrite et lui donner accès aux fins de visite de la Balance sur site le cas échéant ;

5. permettre à la société CBK de procéder, si prévu et possible, à toutes les opérations de maintenance requises sans conditions ni délais ;

6. maintenir en permanence les conditions de bon fonctionnement de la Balance et s'assurer de son bon état de fonctionnement ;

7. remédier sans délai à tout dysfonctionnement d'une pesée ou ruche inactive ;

8. préserver la Balance de tout choc et de toute chute ;

9. conserver les câbles livrés avec elle ;

10. ne pas l'exposer, ni aucun de ses accessoires, à des conditions anormales, par exemple à une source de chaleur excessive ;

11. ne jamais tenter de réparer le matériel numérique ou électronique en cas de problème ni d'accéder aux composants internes de la Balance ;

12. ne pas utiliser d'alcools, d'aérosols ni de produits solvants ou abrasifs susceptibles d'endommager la Balance ;

13. conserver, sauf dérogation expresse accordée par le SIARP, la Balance en Région Île de France

14. accepter le partage des données recueillies par sa Balance ;

15. partager avec le SIARP et ses adhérents son expérience concernant l'utilisation de la Balance et du programme METEOMIEL IDF, et apporter toute sa collaboration au Projet ;

16. en cas de dysfonctionnement de la Balance, ne pas tenter de réparer lui-même, mais informer immédiatement le Référent et assurer le transport aux frais du Bénéficiaire de la Balance à la société CBK (aucune réparation par un autre prestataire) et retour après réparation ;

17. payer la réparation de la Balance par CBK si hors période de garantie. La période de garantie étant d'un an à compter de l'acquisition de la Balance par le SIARP, la Balance ne sera pas couverte par ladite garantie pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 5 – DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition est consentie pour une période d'un an, qui pourra être reconduite par tacite reconduction d'année en année pour une nouvelle période annuelle, sauf résiliation de la Convention par le Bénéficiaire ou par le SIARP pour non-respect des clauses y figurant moyennant le respect d'un préavis écrit de 60 jours avant l'expiration de la Convention ou de son renouvellement annuel en cours.

Par ailleurs, le SIARP se réserve de mettre fin à tout moment sans préavis au Prêt dans les cas suivants :

1. En cas de changement de propriétaire des ruches sous lesquelles la Balance a été placée, ou en cas d'abandon desdites ruches ;

2. En cas de non-utilisation, d'utilisation insuffisante ou non conforme de la Balance ou si la Balance est connectée moins de 80 % du temps ;

3. En cas de non-respect de l'un quelconque des engagements du Bénéficiaire envers le SIARP, notamment de non-conformité de l'adhésion au SIARP (pour défaut de paiement ou autre) ;

4. En cas de non-paiement du Dépôt de garantie.
Cette résiliation sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dès réception de la résiliation, le Bénéficiaire restituera sans délai à ses frais la Balance au SIARP.

Article 6 – MODALITÉS DE RESTITUTION DU MATÉRIEL

6.1 – Dispositions générales de restitution de la Balance

Lorsque la Balance doit être restituée, le Bénéficiaire :

- procède promptement à cette restitution à ses frais, au lieu indiqué par le SIARP ;
- rends la Balance complète et en bon état hormis l'usure normale liée à l'usage.

6.2 – Restitution normale ou volontaire par le Bénéficiaire

Au terme de la fin de la convention, le Bénéficiaire restituera immédiatement la Balance au Prêteur.

Par ailleurs, le Bénéficiaire pourra restituer la Balance au SIARP si les conditions d'utilisation de la Balance ne conviennent pas ou ne correspondent pas à la bonne exploitation de son rucher.

6.3 – Pénalités de retard

En cas de non-restitution de la Balance à bonne date ou de rétention par le Bénéficiaire, le SIARP se réserve le droit d'en exiger le prix ou d'encaisser le dépôt de garantie.

Article 7 – RESPONSABILITÉ

7.1 – Responsabilité

1. De la date de remise de la Balance à sa restitution, le Bénéficiaire en assume l'entière responsabilité, notamment en cas de détérioration, de perte ou de vol ou de disparition pour quelque cause

que ce soit. Il assumera également les frais liés à des dommages éventuels qui pourraient être causés par la Balance au SIARP ou à tout tiers.

2. Le Bénéficiaire donne son accord pour que le SIARP utilise son chèque de dépôt de garantie en cas de dommage, de perte ou de disparition de la Balance. Le SIARP pourra encaisser le chèque et utiliser les fonds pour faire réparer la Balance, à charge de restituer le solde au Bénéficiaire le cas échéant et sans préjudice de demander le règlement de frais supplémentaires résultant de dommages importants. Le SIARP pourra également encaisser le dépôt de garantie à titre d'indemnisation en cas de perte, vol ou disparition pour quelque cause que ce soit de la Balance.

7.2 – En cas de perte, vol ou détournement du matériel

En cas de vol ou de détournement, une plainte sera déposée par le Bénéficiaire auprès des services de Police ou de Gendarmerie compétents territorialement. Le scan du récépissé de dépôt de plainte sera envoyé au Référent. En cas de perte, le Bénéficiaire informera immédiatement le Référent.

7.3 – Non-responsabilité du SIARP

Le SIARP met à disposition du Bénéficiaire la Balance et au titre de la mise à disposition ne sera pas tenu responsable du non-fonctionnement ou fonctionnement imparfait de la Balance et ne saura non plus répondre des défaillances de CBK et des difficultés qui pourraient survenir entre CBK et le Bénéficiaire.

Il est convenu par la présente Convention que le Bénéficiaire assume l'entière responsabilité du matériel à compter de sa prise en charge jusqu'à sa restitution.

Article 8 – ACCÈS AU LOGICIEL MÉTÉOMIEL ET AUX DONNÉES DES BALANCES

L'adhérent en possession d'une balance aura accès gratuitement au logiciel MÉTÉOMIEL et seulement aux données de sa propre balance.

S'il souhaite accéder par l'intermédiaire du logiciel MÉTÉOMIEL aux données de l'ensemble des balances du SIARP, il devra souscrire un abonnement supplémentaire annuel auprès de CBK de 20 €.



Fait en deux exemplaires originaux à, le/...../.....

Le Bénéficiaire

Nom :

Prénom :

Signature précédée de la mention manuscrite

« Lu et approuvé »

Pour le SIARP

Sa présidente Marie-Odile Engel

Signature